

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 juillet 2020	N° 2020-188

Convocation du 17 juillet 2020

Aujourd'hui vendredi 24 juillet 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, Mme Emmanuelle AJON, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, M. Thierry MILLET, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kevin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Fabienne DUMAS
M. Guillaume MARI à M. Maxime GHESQUIERE
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Stephanie ANFRAY

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Agnès VERSEPUY à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 12h30
M. Patrick PUJOL à M. Michel LABARDIN à partir de 12h30
Mme Christine BONNEFOY à Mme Simone BONORON à partir de 12h30
M. Michel POIGNONEC à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h30
M. Alain CAZABONNE à M. Kevin SUBRENAT à partir de 12h30
M. Fabien ROBERT à M. Pierre de Gaétan N'JIKAM MOULIOM
Mme Harmonie LECERF à Mme Marie-Claude NOEL à partir de 12h30
M Radouane-Cyrille JABER à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 12h30
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 13h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

ABSENT(S) :

M. Philippe POUTOU.

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 juillet 2020	Délibération
	Direction générale RH et administration générale ADG en charge des ressources humaines	N° 2020-188

Ajustements de rémunérations et indemnités - Décision - Autorisation

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

I) DIVERSES MESURES COLLECTIVES

1° - Prime numérique :

Par délibération n°2018-418 du 6 juillet 2018, le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place au 1er septembre 2018 pour les agents de notre collectivité appartenant aux cadres d'emplois éligibles.

Il convient de préciser que pour les cadres d'emplois encore non éligibles à l'application de ce régime indemnitaire, les primes et indemnités de sujétions liées à la nature des fonctions exercées sont maintenues.

Par conséquent, le décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information reste applicable.

Une délibération n°2018-813 en date du 21 décembre 2018 est venue préciser le principe de versement de cette prime numérique aux agents non éligibles au RIFSEEP. Suite à cette délibération, la prime numérique a été versée au 1^{er} janvier 2019 à l'ensemble des agents éligibles soit 259 agents.

Une délibération complémentaire n°2019-141 a été prise en mars 2019 afin de préciser les montants correspondant à la nature des fonctions exercées selon le tableau ci-après :

Catégorie	Fonction	Montant brut en €	Nombre d'agents
B	Programmeur	200	22
B	Chef Programmeur	350	19
B	Chef Programmeur (encadrant en tension très forte)	480	2
A	Analyste	200	34
A	Chef de projet	350	83
A	Chef d'exploitation	500	35

Dans la mesure où la délibération complémentaire n°2019-141 prise en mars 2019 ne peut avoir d'effet rétroactif et au regard de la bonne foi des agents concernés, il est proposé de renoncer au remboursement de la prime numérique par ces agents sur la période du 1^{er} janvier 31 mars 2019. A l'échelle des 259 agents concernés, le montant global du remboursement auquel il est proposé de renoncer s'élève à 229 725,19 € brut €.

La liste des agents concernés et les montants individuels des trop perçus figurent en annexe jointe.

2°) – Modalités de remboursement des frais de représentation pour les emplois fonctionnels

Par délibération n° 2015-824 en date du 18 décembre 2015, le Conseil de Bordeaux Métropole a fixé les conditions de remboursement des frais de représentation des emplois fonctionnels en attribuant une somme forfaitaire mensuelle, en articulation et correspondance avec le dispositif existant pour le corps préfectoral. Il est à noter que les frais de représentation de Monsieur le Directeur de Cabinet sont gérés par la délibération métropolitaine n° 2016-518 du 23 Septembre 2016.

L'arrêté du 14 novembre 2017, publié au journal officiel du 30 novembre 2017, concernant les montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) abroge, à compter du 1er janvier 2018, celui du 18 octobre 2004 qui fixe les montants annuels et les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux membres du corps préfectoral. Cette abrogation a pour conséquence de mettre un terme, à partir du 1er janvier 2018, à la possibilité d'attribuer cette indemnité prévue par le décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 aux titulaires d'emplois fonctionnels territoriaux initialement éligibles en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

Conformément à la circulaire NOR/INT/B/99/00261/C du 20 décembre 1999 relative aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales, est possible, sur présentation des pièces justifiant ces dépenses, le remboursement aux titulaires d'emplois fonctionnels mentionnés par la loi de 1990, de frais de représentation dans le cadre des règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction de représentation concernant les sous-préfets, en application de la circulaire des NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998.

Ces frais de représentation ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par les agents en poste sur les emplois fonctionnels pour le compte de la collectivité. Les frais concernés sont les frais de nourriture, de réception et de représentation (hors mission).

Dès lors, le remboursement des frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels s'effectuera uniquement sur présentation des pièces justificatives (précisant l'objet et la nature de la dépense et les éventuelles personnes conviées) au nom des agents concernés et dans une limite équivalente à 300 euros par mois, par emploi fonctionnel.

Les remboursements des frais de représentation sont exclus de la base de calcul des cotisations à la condition que l'employeur soit en mesure :

- de prouver que le salarié a été ou est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions,
- et de produire les justificatifs de ces frais.

Il n'y a pas de limite d'exonération puisqu'il s'agit de remboursement au réel.

Cette nouvelle base étant posée, il convient de régulariser les indemnités antérieures mises en œuvre pour ces mêmes emplois fonctionnels.

Par conséquent, au regard de l'évolution de la réglementation, il est proposé de régulariser la situation des titulaires d'emplois fonctionnels en constatant, sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 novembre 2019, les montants perçus par les personnes concernées et en renonçant au remboursement de leur part compte tenu de la bonne foi des agents concernés.

La liste des agents concernés et les montants individuels figurent en annexe jointe.

II) – MESURES DIVERSES INDIVIDUELLES :

Quatre situations individuelles sont concernées par une proposition de remise gracieuse.

Pour la 1ère situation : Il s'agit d'un ingénieur titulaire exerçant son activité à temps complet au sein de la Direction générale Haute qualité de vie – Direction des espaces verts.

Cet agent occupe les fonctions de responsable de service depuis le 1^{er} avril 2017, poste ouvert de droit, depuis cette date, au versement d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) de 25 points.

Or, l'agent a perçu une NBI de 50 points sur la période du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2019.

La régularisation de la situation de l'agent a entraîné un rappel de rémunération d'un montant de 1986,36 euros.

Au regard de la situation personnelle de l'agent et compte tenu de sa bonne foi, il est proposé de renoncer au recouvrement de la somme perçue à tort pour un montant de 1986,36 euros.

Pour la 2ème situation : Il s'agit d'un agent de maîtrise principal titulaire au sein de la Direction générale mobilité – Direction voirie ouvrages d'art, actuellement en Congé maladie longue durée (CLD) depuis le 5 janvier 2018.

Cet agent a été placé en CLD en juillet 2019 suite à l'avis du Comité médical départemental avec un effet rétroactif au 5 janvier 2018.

Suite à un problème de paramétrage, le CLD octroyé n'a pas été pris en compte sur le dossier individuel de l'intéressé. Par conséquent, l'impact du CLD n'a pas pu se traduire correctement sur les bulletins de salaire de l'agent sur la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

La régularisation de la situation de l'intéressé en juillet 2019 a entraîné un rappel de rémunération d'un montant de 1005,71 euros.

Au regard de la situation personnelle de l'agent, de son état de santé et compte tenu de sa bonne foi, il est proposé de renoncer au recouvrement de la somme perçue à tort pour un montant de 1005,71 euros.

Pour la 3ème situation : Il s'agit d'un technicien principal de 2ème classe titulaire exerçant son activité à temps complet au sein de la Direction générale Haute qualité de vie – Direction des espaces verts.

Cet agent, initialement agent de maîtrise, a été nommé sur le grade de technicien principal de 2ème classe le 1^{er} octobre 2018.

L'agent a continué de percevoir à tort le régime indemnitaire de grade des agents de maîtrise territoriaux qui est venu s'ajouter au régime indemnitaire de grade des techniciens territoriaux sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019.

La régularisation de la situation de l'agent a entraîné un rappel de rémunération d'un montant de 2919,68 euros.

Au regard de la situation personnelle de l'agent et compte tenu de sa bonne foi, il est proposé de renoncer au recouvrement de la somme perçue à tort pour un montant de 2919,68 euros.

Pour la 4ème situation : Il s'agit d'un adjoint technique territorial principal 1ère classe, titulaire, agent de propreté affecté à la Direction générale des territoires, au pôle territorial de Bordeaux, centre propreté Bastide Bordeaux Maritime.

Cet agent, en Congé maladie de longue durée depuis avril 2013 et mis en disponibilité d'office pour raison de santé depuis le 30 septembre 2018, est décédé le 22 juillet 2019.

L'indemnité de coordination a été versée pour le mois complet de juillet 2019.

L'enregistrement du décès a eu pour conséquence de faire ressortir un remboursement correspondant aux derniers jours de juillet 2019 après décès.

Au regard de la situation des ayants droit de l'agent, il est proposé de renoncer au recouvrement de la somme perçue à tort pour un montant de 238,08 euros.

La liste des agents concernés et les montants individuels des trop perçus figurent en annexe jointe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU la circulaire NOR/INT/B/99/00261/C du 20 décembre 1999,

VU le décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatif aux règles de la comptabilité publique en matière de trop perçus sur salaire,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer le remboursement des frais de représentation aux titulaires d'emploi fonctionnel, à compter du 1^{er} septembre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient également de renoncer au remboursement des frais de représentation versés à certains emplois fonctionnels sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 novembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de renoncer au remboursement de la prime numérique versée aux agents éligibles sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019,

CONSIDERANT qu'au vu des motifs et du contexte des situations énoncées ci-dessus, il est proposé de ne pas recouvrer les sommes indûment perçues pour les quatre agents concernés dans le chapitre III ci-dessus,

DECIDE

Article 1 : D'abroger les dispositions relatives aux frais de représentation des emplois fonctionnels prévues dans la délibération 2015-824 en date du 18 décembre 2015.

Article 2 : De fixer l'enveloppe annuelle des frais de représentation inhérents aux emplois fonctionnels éligibles, à hauteur de 3 600 euros par emploi fonctionnel, soit 300 euros par mois.

Article 3 : Que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par les attributaires, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

Article 4 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de la collectivité, nature comptable 6288.

Article 5 : D'autoriser M. le Président à donner un avis favorable aux demandes de remise gracieuse pour six titulaires d'emplois fonctionnels pour un montant total de 57 040 € bruts.

Article 6 : D'autoriser M. le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse pour l'ensemble des 259 agents ayant perçu la prime numérique sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, pour un montant total de 229 725,19 € bruts.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale pour l'ingénieur titulaire concerné dans la 1^{ère} situation pour un montant de 1986,36 euros.

Article 8 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale pour l'agent de maîtrise principal titulaire concerné dans la 2ème situation pour un montant de 1005,71 euros.

Article 9 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale pour l'agent de maîtrise principal titulaire concerné dans la 3ème situation pour un montant de 2919,68 euros.

Article 10 : d'autoriser Monsieur le Président à donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse totale pour l'agent de maîtrise principal titulaire concerné dans la 4ème situation pour un montant de 238,08 euros.

Article 11 : L'ensemble des remises gracieuses ci-dessus seront imputées sur le budget de Bordeaux Métropole, chapitre 020-64131.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 juillet 2020

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 JUILLET 2020</p> <p>PUBLIÉ LE : 28 JUILLET 2020</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---